

## **MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

### **Rénovation de la toiture de l'école communale**



REFERENCE MARCHÉ : PSB-001

### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

**Maître d'ouvrage** : Commune de PIERRERUE

**Assistant à Maîtrise d'ouvrage** : SB CONSEILS SAS

**Remise des offres :**

Mairie de Pierrerie

La Promenade

04300 PIERRERUE

13 PAGES

Version 3 du 29/04/15

## **SOMMAIRE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITION GÉNÉRALES - INTERVENANTS**

- 1.1 OBJET DU MARCHÉ
- 1.2 ASSURANCE
- 1.3 TITULAIRE

### **ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

- 2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES
- 2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

### **ARTICLE 3 : PRIX ET RÉGLEMENT**

- 3.1 RETENUE DE GARANTIE
- 3.2 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DU MARCHÉ
- 3.3 PRIX

### **ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

- 4.1 DÉLAIS
- 4.2 PROLONGATION DE DÉLAI D'EXÉCUTION
- 4.3 PÉNALITÉ DE RETARD
- 4.4 PÉNALITÉ POUR ABSENCE AUX RÉUNIONS
- 4.5 INSTALLATION DE CHANTIER
- 4.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

### **ARTICLE 5 : PROVENANCE ET QUALITÉ DES PRODUITS ET MATÉRIAUX**

- 5.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
- 5.2 QUALITÉ DES MATÉRIAUX

### **ARTICLE 6 : PRÉPARATION COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 6.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION
- 6.2 PLANS D'EXÉCUTION –NOTE DE CALCULS – ETUDE DÉTAILS
- 6.3 INSTALLATION ORGANISATIN SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU CHANTIER
- 6.4 DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES
- 6.5 ESSAIS ET CONTRÔLES
- 6.6 VICÉS DE CONSTRUCTION
- 6.7 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

### **ARTICLE 7 : RÉCEPTION DE TRAVAUX ET GARANTIES**

- 7.1 RÉCEPTION DES TRAVAUX
- 7.2 DÉLAI DE GARANTIE

### **ARTICLE 8 : PRÉPARATION COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 8.1 RÉSILIATION DU MARCHÉ
- 8.2 LITIGES

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ**

### **ARTICLE 10 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS**

### **1.1 OBJET DU MARCHE**

Le présent marché de travaux est à procédure adaptée conformément à l'article 28 de code des marchés publics. Il concerne la rénovation de la toiture de l'école communale :

Les travaux à réaliser feront l'objet d'un seul lot dont les taches principales sont les suivantes:

- Enlèvement de l'ancienne couverture (y compris fenêtres de toit)
- Suppressions des cheminées inutilisées
- Pose d'une nouvelle fenêtre de toit
- Pose de l'isolant (ou complément d'isolation)
- Pose de la nouvelle couverture en tuiles canal (y compris accessoires, cheminée...)
- Fixation et vérification des réglages des deux antennes
- Option : réfection de la cheminée à conserver
- L'exécution des travaux comprenant l'installation de chantier, la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les prestations de mise en œuvre et de montage en respectant les règles de l'art, la sécurité et l'environnement.

### **1.2 ASSURANCE**

Le titulaire, les sous-traitants et les cotraitants devront justifier qu'ils sont titulaires des assurances permettant de garantir leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande

### **1.3 TITULAIRE**

Le titulaire est l'entrepreneur qui conclut le marché avec le représentant du pouvoir adjudicateur. En cas de groupement d'entrepreneurs, le groupement désigne le titulaire, représenté par son mandataire.

La notification au titulaire des décisions ou informations peut être faite à l'adresse de l'entrepreneur mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

## **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

### **2.1 PIECES PARTICULIERES**

Les pièces constitutives du marché pour chaque lot sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes 1 et 2;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF);
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le règlement de la consultation (RC)
- L'offre complète du candidat

## **2.2 PIÈCES GÉNÉRALES (NON JOINTES AU PRÉSENT MARCHÉ)**

Les documents applicables sont ceux en vigueur lors de la date de passation du marché avec le candidat retenu :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au marché public de travaux, dans sa dernière version (Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (NOR : ECEM0816423A))

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;

Ces documents sont supposés connus du titulaire et ne sont pas joints au présent marché.

En cas de marché notifié sur la base d'une offre variante, les documents contractuels sont les pièces constitutives du marché précédemment énumérées auxquelles s'ajoutent la liste des adaptations qui seraient alors à apporter au CCTP, au CCAP et au DPGF ainsi que le descriptif des avantages de la variante par rapport à la solution de base ainsi que l'incidence économique de la variante.

De manière générale, le titulaire reconnaît respecter toute réglementation, fascicules et autres répertoriant les normes et les règles de l'art.

## **ARTICLE 3 : PRIX ET REGLEMENT**

### **3.1 RETENUE DE GARANTIE**

Conformément à l'article 101 du Code des Marchés Publics, une retenue de garantie de 5% (cinq) sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés Publics ; Cette une garantie qui, souscrite par le titulaire du marché, au profit d'un bénéficiaire doit être exécutée par le garant (établissement bancaire), dès lors que le bénéficiaire décide de l'appeler.

La retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux et l'article 103 du Code des marchés Publics.

### **3.2 MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DU MARCHÉ**

Il est fait application des articles 13 et 14 du CCAG Travaux, étant précisé que le terme « maître d'œuvre » y est remplacé par le terme « représentant du pouvoir adjudicateur ».

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement, le délai global de règlement étant de 30 jours.

Comptable public assignataire des paiements : trésorerie de Forcalquier (04300)

En outre, l'article 13.2.2 du CCAG travaux est remplacé par les présentes stipulations :

Le représentant du maître d'ouvrage notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le titulaire peut émettre un mémoire en réclamation dans les conditions prévues à l'article 9.2 du CCAP.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire et à ses éventuels cotraitants ; les éventuels sous-traitants seront réglés par le pouvoir adjudicateur.

### **3.3 PRIX**

Les prix sont fermes et définitifs. Ils seront réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de réponse au marché. La monnaie de compte du marché retenue est l'Euro. La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché, à compter de la date de notification du marché.

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et le commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement

Le(s) index de référence I choisi(s) en raison de sa (leur) structure pour la mise à jour des prix des travaux est (sont) : BT32

Proposition de formule d'actualisation:

$$C_n = (I_n/I_0)$$

Dans laquelle :

- $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché en vigueur au mois zéro et au mois n ;
- le mois zéro est le mois d'établissement des prix est le mois de remise des offres
- le mois n est le mois précédant de 3 mois le mois le commencement d'exécution des prestations.

## **ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION**

### **4.1 DELAIS**

Le délai global d'exécution est fixé à six (6) semaines maximum à compter de l'ordre de service notifiant le début des prestations. Il comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

La période de préparation est de cinq (5) jours à compter de l'ordre de service en dérogation au CCAG travaux.

Dès la notification du marché, le titulaire établit et transmet au maître d'ouvrage le calendrier d'exécution des travaux, conforme au calendrier prévisionnel inclut dans son offre.

Ce calendrier comprend la période de préparation et distingue les différents travaux à réaliser.

A réception de ce calendrier, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix (10) jours :

- soit pour notifier au titulaire, par OS, le calendrier d'exécution des prestations ainsi arrêté,
- soit pour demander au titulaire d'apporter les modifications qu'il juge nécessaires. Dans ce cas, le projet est modifié par le titulaire, selon les indications données par le maître d'ouvrage et dans un délai de dix (10) jours, puis transmis au maître d'ouvrage.

Le calendrier d'exécution des prestations ainsi modifié est ensuite notifié par ordre de service au titulaire.

En cours d'exécution du marché, le titulaire proposera toute modification utile du calendrier sans qu'elle puisse avoir d'incidence sur le délai global d'exécution du marché.

Ces modifications seront arrêtées dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus pour l'adoption du calendrier initial d'exécution des prestations.

Les indications portées dans le calendrier d'exécution des prestations serviront de base au maître d'ouvrage notamment pour l'application éventuelle de pénalités.

**Attention : ce marché concerne la rénovation la toiture de l'école communale, les travaux devront donc être réalisés par le titulaire lors des congés scolaires estivaux ;**

**Les travaux doivent démarrer au plus tôt semaine 28 de l'année 2015 et devront être terminés et réceptionnés au plus tard semaine 34 de l'année 2015.**

### **4.2 PROLONGATION DE DELAI D'EXECUTION**

En cas de difficulté particulière, il sera fait application des dispositions de l'article 19.2 du CCAG - Travaux. En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG - Travaux, des journées d'intempéries peuvent être prises en compte pour une prolongation du délai d'exécution, si l'un des faits suivants est constaté :

- Précipitation fortes lors des horaires de travail

Pour que la prolongation soit acceptée par le maître d'ouvrage, il faut qu'une personne représentant celui-ci constate l'impossibilité de travailler le jour même. Dans le cas où le représentant du maître d'ouvrage a été dûment appelé à venir constater les intempéries mais n'a pas pu se déplacer, la prolongation du délai d'exécution est décidée dans les 10 jours de l'évènement, au regard des bulletins météo produits par le titulaire.

#### **4.3 PENALITE DE RETARD**

En dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. - Travaux, une pénalité journalière de 1/30<sup>ème</sup> du montant de l'ensemble du marché sera appliquée par jour calendaire de retard dans leur exécution.  
Les autres dispositions de l'article 20 du C.C.A.G. - Travaux s'appliquent.  
Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

#### **4.4 PENALITE POUR ABSENCE AUX REUNIONS**

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'ouvrage ou sur chantier toutes les fois qu'il en est requis, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 100 euros, pour toute absence constatée.

#### **4.5 INSTALLATIONS DE CHANTIER**

L'entrepreneur est tenu de définir un périmètre de chantier sécurisé par des clôtures provisoires ; Une zone de stockage des matériaux sera définie en accord avec le maître d'ouvrage. Il devra laisser un libre accès aux bâtiments communaux et aux installations sportives et de loisirs de la zone périphérique au chantier. Si toutefois une zone doit être condamnée provisoirement, l'entrepreneur devra le signaler préalablement au maître d'ouvrage et devra attendre son aval écrit.

#### **4.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

L'entrepreneur est tenu de remettre à l'état initial les lieux d'accès, d'implantation des installations de chantier. Une réception sera faite contradictoirement entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur après remise en état. La qualité de celle-ci ne pourra être inférieure à l'existant avant travaux établi par constat écrit avec photos à l'appui, entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage (constat à la charge du maître d'ouvrage, daté et signé par tous les parties).

### **ARTICLE 5 : PROVENANCE ET QUALITE DES PRODUITS ET MATERIAUX**

#### **5.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Si l'entrepreneur propose d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures dont les caractéristiques sont annexées à son offre.

#### **5.2 QUALITE DES MATERIAUX**

Les conformités aux normes françaises en vigueur pour les types de matériels et matériaux considérés sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira au maître d'ouvrage les documents techniques relatifs aux matériels et matériaux à mettre en œuvre.

## **ARTICLE 6 : PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **6.1 PERIODE DE PREPARATION**

Dans le cadre de la période de préparation il sera convenu un rendez-vous pour réaliser une réunion de chantier initiale entre le maître d'ouvrage (représenté par Monsieur le Maire) et l'attributaire du marché. Cette réunion aura lieu avant tout commencement des travaux afin de valider conjointement les besoins nécessaires au chantier.

### **6.2 PLANS D'EXECUTION - NOTE DE CALCULS - ETUDE DETAILS**

Les plans avant exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'Entrepreneur et soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

### **6.3 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER**

Les obligations énumérées à l'article 31 du CCAG Travaux sont prises en charge par le titulaire du marché.

L'entrepreneur devra soumettre au Maître d'ouvrage un phasage dont le prix est réputé intégré dans le prix global du marché. Celui-ci définira les différentes étapes d'intervention du titulaire, le personnel prévu, l'organisation des tâches, les moyens mis en place.

Ce phasage sera complété par un planning prévisionnel précisant les dates d'intervention, les différentes phases du chantier, leur durée...

L'organisation devra minimiser les gênes occasionnées à la circulation des véhicules et des piétons.

Les éventuelles déviations à mettre en place seront à examiner en accord avec la commune.

### **6.4 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES**

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est pour le titulaire du marché, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux.

### **6.5 ESSAIS ET CONTROLES**

Le titulaire s'engage à fournir sans délai toute la documentation des matériels et matériaux utilisés. Il s'engage également à vérifier tous les points d'étanchéité dit « sensibles » (fenêtre de toit, faitière, cheminée,...) une fois les travaux effectués.

### **6.6 VICES DE CONSTRUCTION**

Le présent article remplace l'article 39 du CCAG Travaux. Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être effectuées en présence du titulaire ou celui-ci ayant été dûment convoqué. Si un vice de construction est constaté, les



dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les spécifications du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du titulaire, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître de l'ouvrage peut alors prétendre. Si aucun vice de construction n'est constaté, le titulaire est remboursé des dépenses éventuelles, s'il les a supportées.

## **6.7 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

L'article 40 CCAG Travaux est remplacé par les stipulations suivantes :

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux le titulaire remet au maître d'ouvrage :

- **au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux**: les spécifications de pose, conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- dans un **délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux** : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le défaut de remise des documents, dans les délais ci-dessus, entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

(Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins un plan sommaire de la toiture avec le positionnement des accessoires et éléments particuliers (fenêtre de toit, cheminée, aérations...). Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.)

## **ARTICLE 7 : RECEPTION DE TRAVAUX ET GARANTIES**

### **7.1 RECEPTION DES TRAVAUX**

Le présent article remplace l'article 41 du CCAG Travaux.

Le titulaire avise par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, le titulaire ayant été convoqué, aux **opérations préalables à la réception (OPR)** des ouvrages dans un délai qui est de **quinze jours à compter de la date de réception de l'avis** mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Dans le cas où le maître d'ouvrage n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Maître d'ouvrage fixe alors la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire, et la notifie au titulaire.

A défaut de la fixation de cette date par le représentant du pouvoir adjudicateur, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionné.

Un procès-verbal d'opérations préalables à la réception des travaux est réalisé par le maître d'ouvrage et signé par toutes les parties ;

Celui-ci doit comporter :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

**Dans le délai de quinze jours suivant la date du procès-verbal**, le maître d'ouvrage fait connaître au titulaire s'il a ou non prononcé la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenu, ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception. Le procès-verbal de réception des travaux est notifié au titulaire dans les mêmes délais.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, au égard de la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

## **7.2 DELAI DE GARANTIE**

Le présent article remplace l'article 44.1 du CCAG travaux.

Le délai de garantie est, sauf prolongation comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise;
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;
- Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.

Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DU MARCHE – LITIGES**

### **8.1 RESILIATION DU MARCHE**

Les clauses de résiliation sont celles prévues à l'article 46 47 et 49 du CCAG Travaux.

### **8.2 LITIGES**

Le présent article remplace à l'article 50.1 du CCAG Travaux.

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

8.2.1 Si un différend survient entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

8.2.2. Après analyse du mémoire en réclamation, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

8.2.3. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE**

Le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre au pouvoir adjudicateur sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 46-3 c) du CCAG Travaux.

#### **ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Toutes les fois que le terme « maître d'œuvre » apparaît dans les stipulations du CCAG Travaux, il y a lieu de les remplacer par les termes « représentant du pouvoir adjudicateur ».

L'article 1.2 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG Travaux

L'article 3.3 du CCAP remplace l'article 13.2.2 du CCAG Travaux

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG Travaux

L'article 6.4 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux

L'article 6.5 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG Travaux

L'article 6.6 du CCAP remplace l'article 39 du CCAG Travaux

L'article 6.7 du CCAP remplace l'article 40 du CCAG Travaux

L'article 7.1 du CCAP remplace l'article 41 du CCAG Travaux

L'article 7.2 du CCAP remplace l'article 44.1 du CCAG Travaux

L'article 8.2 du CCAP remplace l'article 50.1 du CCAG Travaux

A..... Le .....

(Signature et cachet du titulaire)

A..... Le .....

(Signature et cachet du pouvoir adjudicateur)